



Arrêt

n° 144 116 du 24 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2014 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale prise en date du 8 avril 2014 de rejeter la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 8 avril 2014 (sic) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KAMBAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en 2004.

1.2. Par un courrier du 12 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée recevable, par la partie défenderesse, le 8 septembre 2010.

Par un courrier du 26 juillet 2011, la requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

Le 5 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi introduite par la requérante.

1.3. Par un courrier du 12 octobre 2009, la requérante a également introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi.

1.4. Par une décision du 20 décembre 2011, la requérante a été admise au séjour temporaire et a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 13 janvier 2013.

1.5. Par un courrier du 21 décembre 2012, la requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi.

Par une décision du 19 février 2013, prise par la partie défenderesse, l'autorisation de séjour temporaire de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{bis} de la loi de la requérante a été renouvelée jusqu'au 12 décembre 2013.

1.6. Par un courrier du 8 janvier 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée sans objet par la partie défenderesse, le 27 août 2013, la requérante ayant déjà été régularisée et étant en possession d'une carte A valable jusqu'au 12 décembre 2013.

1.7. Par un courrier du 15 novembre 2013, la requérante a, à nouveau, sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi.

Le 8 avril 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de rejet de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, assortie d'un ordre de quitter de territoire et lui notifiée le 11 avril 2014 .

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 1- Base légale :

Articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

L'intéressée a été autorisée au séjour sur base humanitaire en date du 20/12/2011 et mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 06/02/2012 au 13/01/2013, prorogé au 12/12/2013 suite à l'obtention de son permis de travail B obtenu pour le compte de la sprl [X] où elle exerçait en qualité d'agent de ménage.

Le séjour de l'intéressée est subordonné à la production d'un nouveau permis de travail B valable renouvelé en séjour régulier, assorti de preuves de travail effectif et récent ainsi qu'une attestation de non émarginement au CPAS et la preuve d'une conduite irréprochable ;

A l'appui de sa présente demande de renouvellement de titre de séjour, elle produit son ancien permis de travail périmé depuis le 13/11/2013, les fiches de paie de décembre 2012 à octobre 2013 ainsi que plusieurs certificats médicaux attestant d'une incapacité de travail prenant cours le 02/05/2013 et prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 30/11/2013.

Concernant sa situation médicale précisément (cf. les multiples certificats médicaux susmentionnés) arguée par l'intéressée et son conseil à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire, il est à noter que notre service n'est pas compétent pour se prononcer quant à ladite situation. En effet, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une personne résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale peut introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9^{ter} via courrier recommandé à destination de la Section 9^{ter} du Service Régularisations Humanitaire (sic), Office des Étrangers – Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles. Aussi, les éléments médicaux invoqués par l'intéressée dans le cadre de sa demande (sic) renouvellement de son autorisation de séjour temporaire sont irrelevants ;

Il apparaît que l'intéressée est bénéficiaire du revenu d'intégration sociale depuis le 12/08/2013 et que son titre de séjour est caduque (sic) depuis le 12/12/2013.

Qu'elle ne produit aucun permis de travail valable ni de preuve d'un travail effectif récent.

En conclusion, les conditions mises à son séjour ne sont pas remplies, sa demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire est rejetée.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié en même temps que la présente décision de rejet.

A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressée un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, 9 bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ».

Après un rappel des différentes étapes de sa procédure, la requérante fait valoir que « la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer quant à la situation médicale qui lui a été présentée et qu'il [lui] appartenait plutôt d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base l'article 9ter ; Qu'en effet, [elle] n'a jamais demandé à la partie défenderesse de se prononcer sur sa situation médicale mais tout simplement de renouveler son autorisation de séjour temporaire et ce pour des raisons strictement humanitaires, au vu des renseignements médicaux attestant de l'incapacité de travail pour des raisons médicales ; Qu'il sied de considérer que la partie défenderesse n'a nullement contesté cette incapacité de travail, laquelle est par ailleurs justifiée par des documents probants ; Qu'en droit du travail belge, lorsqu'un travailleur est dans l'impossibilité d'exécuter son travail en raison d'une maladie ou d'un accident, son contrat de travail est suspendu ; Qu'il est manifeste que dès lors que [son] contrat de travail est suspendu pour cause de maladie, [elle] s'est retrouvée dans l'impossibilité de renouveler son permis de travail B et de fournir des preuves de travail effectif et récent ; Que dès lors [qu'elle] a été autorisée au séjour sur base humanitaire en date du 20 décembre 2011 ainsi qu'il est fort bien rappelé dans la décision attaquée, la décision attaquée n'est pas correctement motivée dans la mesure où sa lecture ne permet pas de comprendre pour quelle raison le renouvellement de séjour ne pouvait pas se faire également sur base humanitaire dès lors que c'est en raison des circonstances indépendantes de [sa] volonté que le contrat de travail a été suspendu et [qu'elle] a dû exceptionnellement s'adresser au CPAS de sa commune de résidence afin de pouvoir obtenir une intervention sur le plan médicale (sic) ainsi qu'une aide financière, le temps de l'incapacité à défaut de pouvoir bénéficier des allocations de sa Mutuelle, ainsi qu'il a été explicité dans la lettre de complément à la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour datée du 23 décembre 2013 ; Que ce faisant, la partie défenderesse a violé les principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ». Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration, la requérante conclut que « la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation ; Que cette décision a également violé les articles 9, 9bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en [la] privant du jour au lendemain de son droit au séjour et ce, sans une motivation adéquate ; Que le premier moyen est fondé ».

2.2. La requérante prend un second moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après "la CEDH" ».

Après des considérations théoriques relatives à la notion de vie privée et familiale, la requérante fait valoir « Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie privée dans [son] chef n'est pas contestée ni contestable dès lors qu'elle vit depuis plusieurs années et a travaillé légalement en qualité d'agent de ménage jusqu'à son arrêt maladie en date du 8 mai 2013 pour le compte de la sprl [X] ; Qu'en tout état de cause, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie privée dans la décision attaquée ; Que dès lors que l'existence d'une vie privée est reconnue, il importe effectivement de s'interroger si la partie défenderesse pouvait en l'espèce s'y ingérer ; (...) Qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence ; Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an ; Que quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même des décisions attaquées que celles-ci visent in fine [son] départ de la Belgique, ce qui est de nature à briser totalement [sa] vie privée en l'éloignant de son nouvel environnement de vie auquel elle s'est déjà bien adaptée au travers notamment d'un emploi ainsi que des liens d'amitié ; Qu'ainsi qu'il a été mentionné plus haut, l'existence d'une vie privée dans [son] chef n'est pas contestée ni contestable dès lors qu'elle vit depuis plusieurs années et a travaillé légalement en qualité d'agent de ménage jusqu'à son arrêt maladie en date du 8 mai 2013 pour le compte de la sprl [X] ; Que ni la décision, ni le dossier administratif ne permet (sic) pas de vérifier si, dans [sa] situation particulière, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique ; Qu'il y a dès lors lieu de conclure que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH ; Que le deuxième moyen est dès lors fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a été autorisée au séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi en date du 20 décembre 2011 et que cette autorisation de séjour lui a été accordée pour une durée limitée, renouvelable sous réserve du respect de plusieurs conditions énumérées dans la dernière décision de renouvellement de son autorisation de séjour prise en date du 19 février 2013 à savoir « fournir un permis de travail B renouvelé en séjour régulier ; fournir les preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée (fiches de paie couvrant l'année écoulée, attestation patronale, contrat de travail) ; ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges ; ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public belge ».

A la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse expose qu'« il apparaît que l'intéressée est bénéficiaire du revenu d'intégration sociale depuis le 12/08/2013 et que son titre de séjour est caduque (sic) depuis le 12/12/2013. Qu'elle ne produit aucun permis de travail valable ni de preuve d'un travail effectif récent. En conclusion, les conditions mises à son séjour ne sont pas remplies, sa demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire est rejetée », constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. En termes de requête, la requérante ne conteste aucunement ces constats mais tente de justifier son impossibilité à produire les documents requis par des problèmes de santé attestés par différents certificats médicaux. Or, si lesdits problèmes médicaux pourraient justifier, sur la base de l'article 9*ter* de la loi, la délivrance d'un nouveau titre de séjour eu égard notamment à leur gravité, ils ne sont pas de nature à permettre le renouvellement d'un titre de séjour octroyé temporairement, sur la base de l'article 9*bis* de la loi, pour des raisons précises tenant principalement à l'obligation d'exercer une activité professionnelle en telle sorte que la partie

défenderesse a pu valablement renvoyer la requérante à la procédure prévue à l'article 9^{ter} de la loi et estimer que les éléments médicaux avancés étaient irrelevants en l'espèce. Les explications présentées par la requérante en termes de requête quant à l'impossibilité de fournir un contrat de travail n'ont dès lors aucune incidence sur la circonstance que les conditions mises au renouvellement du titre de séjour temporaire ne sont pas remplies en l'espèce, motif suffisant pour justifier la décision attaquée.

Le Conseil ne peut ainsi qu'observer que la décision entreprise, fondée sur le constat que la requérante ne respecte pas les conditions mises au renouvellement de son titre de séjour, est correctement et adéquatement motivée.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, en l'espèce, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir une quelconque vie familiale et se contente, s'agissant de sa vie privée, d'indiquer sans autrement étayer « qu'elle vit depuis plusieurs années et a travaillé légalement en qualité d'agent de ménage jusqu'à son arrêt maladie du 8 mai 2013 pour le compte de la sprl [B.] ». En outre, force est de constater, s'agissant de l'activité professionnelle de la requérante, qu'il ressort des termes de la requête ainsi que du dossier administratif que la requérante n'exerce plus ladite activité professionnelle.

Il appert dès lors que la requérante ne prouve nullement l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef, laquelle ne peut par conséquent avoir été violée par la décision querellée.

Partant, le second moyen n'est pas davantage fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT